



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 19 aux Directives concernant les rentes (DR) de l'as- surance vieillesse, survivants et invalidité fé- dérale

Valable dès le 1^{er} janvier 2022

318.104.0119 f DR

12.21

Avant-propos concernant le supplément 19, valable dès le 1^{er} janvier 2022

Le présent supplément 19 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/22.

Les modifications apportées sont, pour les unes, des précisions qui résultent des expériences faites ou de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Pour les autres, elles s'avèrent nécessaires en raison de la révision du développement continu de l'AI (DC AI).

Le présent supplément contient les adaptations relatives au calcul des rentes d'invalidité linéaires et s'applique à toutes les nouvelles rentes d'invalidités dont le droit naît à partir du 1^{er} janvier 2022. Les modalités de traitement relatives à la permanence des rentes dans l'ancien système de rente (droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021) ou à leur transfert dans le nouveau système linéaire (Dispositions transitoires, let. b et c, LAI) font l'objet d'une circulaire séparée (Circulaire relatives aux dispositions transitoires concernant le système de rentes dans le cadre du DC AI, Circ. DT DC AI).

La révision du développement continu de l'AI (DC AI) introduit un nouveau système de rentes linéaire qui remplace celui des échelons de rente existants. L'évaluation du taux d'invalidité ne change pas sur le principe et le taux minimum nécessaire pour toucher une rente d'invalidité reste de 40%. Le nouveau système prévoit des rentes fixées en quotité (pourcentage) d'une rente entière (art. 28b LAI). Un taux d'invalidité de 40% donne droit à une quotité de la rente de 25% d'une rente entière. Pour un taux d'invalidité compris entre 40 % et 49 %, la quotité de la rente augmente progressivement (2,5 points de quotité par point de pourcentage d'invalidité). Pour un taux compris entre 50% et 69 %, la quotité de la rente augmente de façon linéaire et correspond au taux d'invalidité. A partir d'un taux d'invalidité de 70%, une rente entière est octroyée.

Le nouveau système de rente s'applique à toutes les rentes d'invalidité pour lesquelles le droit à la rente au sens de l'art. 29, al. 1 et 2, LAI naît après le 31 décembre 2021. Les rentes d'invalidité déterminées selon l'ancien système de rente en vigueur jusqu'au 31.12.2021 (échelonnées en quatre fractions de la rente) continuent

toutefois à être versées en parallèle avec les rentes du nouveau système après le 1^{er} janvier 2022. Un transfert dans le nouveau système se fera de manière automatique au 1^{er} janvier 2032 pour les rentes des assurés âgés de moins de 30 ans au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système (année de naissance de 1992 à 2003)¹.

Concernant le plafonnement, les dispositions transitoires prévoient une garantie sur le montant de la rente maximale la plus élevée si l'application du nouveau système de rente conduit à un résultat défavorable (Dispositions transitoires let. c du RAI dans le cadre du DC AI).

S'agissant du partage des revenus lorsqu'un conjoint a droit à une rente d'invalidité, si le taux d'invalidité est de 50 % ou moins, la moitié du revenu annuel moyen déterminant est ajoutée au revenu du conjoint invalide et partagée avec le conjoint en cas de splitting ou à la survenance d'un événement assuré (art. 51, al. 5 RAVS).

Du fait de la proportion énorme que prendrait l'inscription de la multitude de quotités de rente d'invalidité exprimées en pourcentage d'une rente entière, les tables de rentes d'invalidité sont remplacées par des prescriptions de calcul pour déterminer les montants des rentes du nouveau système (art. 53, al. 1, RAVS).

En outre, suite aux modifications de la LAVS et du RAVS concernant l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités, le terme "numéro d'assuré" est remplacé par "numéro AVS".

¹ Dispositions transitoires, let. b et c) est traité dans une circulaire séparée (Circulaire relative aux dispositions transitoires concernant le système de rentes linéaire, Circ. DT DC AI).

Abréviations

| | |
|-------|---|
| AA | Assurance-accidents |
| AC | Assurance-chômage |
| AI | Assurance-invalidité |
| al. | Alinéa |
| AMal | Assurance-maladie |
| AMF | Assurance militaire fédérale |
| APEA | Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte |
| APG | Régime des allocations pour perte de gain |
| Art. | Article |
| ATF | Arrêts du Tribunal fédéral, recueil officiel |
| Aréf | Arrêté fédéral sur le statut des réfugiés dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité |
| AVS | Assurance-vieillesse et survivants |
| CA | Certificat d'assurance |
| CAPI | Circulaire concernant l'allocation pour impotent de l'AVS/AI s'agissant des cas d'impotence consécutive à un accident |
| CC | Code civil suisse |
| CCA | Circulaire sur la contribution d'assistance |
| CCONT | Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC |
| CdC | Centrale de compensation |

| | |
|---------|---|
| ch. | Chiffre |
| CI | Compte individuel |
| CIBIL | Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans l'AVS/AI |
| CIRAI | Circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'assurance invalidité |
| CIS | Circulaire sur l'impôt à la source |
| CMAV | Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse |
| COGSC | Circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AFA/AF |
| CPAI | Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité |
| CPPI | Circulaire sur le paiement des prestations individuelles dans l'AI et l'AVS |
| CSD | Circulaire concernant le splitting en cas de divorce |
| CSI | Circulaire sur l'impotence |
| CSIP | Circulaire concernant la statistique des infirmités et des prestations |
| CTDP | Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux |
| DAA | Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI |
| D CA/CI | Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel |
| DC AI | Développement continu de l'AI |

| | |
|--------|---|
| DIN | Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG |
| DPC | Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI |
| DR | Directives concernant les rentes |
| DRRE | Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre |
| DT XML | Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale |
| FA | Allocations familiales dans l'agriculture |
| LAI | Loi fédérale sur l'assurance-invalidité |
| LAPG | Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou la protection civile |
| LAVS | Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants |
| let. | Lettre |
| LPC | Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité |
| LPGA | Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales |
| LPart | Loi sur le partenariat |
| OAF | Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger |
| OFAS | Office fédéral des assurances sociales |

| | |
|--------|--|
| OPAE | Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique de la Poste par les organes de l'AVS/AI/APG |
| OPC | Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI |
| OPGA | Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales |
| PC | Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI |
| PP | Prévoyance professionnelle |
| RAI | Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité |
| RAVS | Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants |
| RCC | Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI et du régime des APG |
| RCI | Rassemblement des comptes individuels |
| s., ss | suivant, suivants |
| TF | Tribunal fédéral |
| TFA | Tribunal fédéral des assurances |
| VSI | Pratique VSI, revue à l'intention des caisses de compensation, éditée par l'OFAS |

2038
1/22 La caisse de compensation annonce à la CdC le transfert des rassemblements des CI d'une façon électronique selon les [DT XML](#). Si, pour une personne, des CI ont été rassemblés sous différents numéros AVS, il y a lieu de mentionner chacun d'eux.

3101
1/22 L'octroi d'une rente d'invalidité présuppose l'existence d'une invalidité dont le taux justifie l'octroi d'une rente. Il incombe à l'office AI de déterminer l'existence d'une telle invalidité, ainsi que le taux de celle-ci.

1/22 **3.4.2 Système de rentes linéaire**

3102
1/22 La quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière en fonction du taux d'invalidité (art. 28b LAI) :

- Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à une rente entière
- Pour un taux d'invalidité allant de 50 à 69% la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité
- Pour un taux d'invalidité inférieur à 50%, la quotité est établie de la manière suivante :

| Taux d'invalidité | Quotité de la rente |
|-------------------|---------------------|
| 49 % | 47,5 % |
| 48 % | 45 % |
| 47 % | 42,5 % |
| 46 % | 40 % |
| 45 % | 37,5 % |
| 44 % | 35 % |
| 43 % | 32,5 % |
| 42 % | 30 % |
| 41 % | 27,5 % |
| 40 % | 25 % |

-
- 1/22 **3.4.2.2 Rentes entières lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 70 pour cent**
- 3103
1/22 Les personnes invalides qui remplissent simultanément les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité et d'une rente de survivant (rente de veuve, de veuf ou d'orphelin) ont droit à une rente d'invalidité entière indépendamment du taux d'invalidité ([art. 43, al. 1, LAI](#)).
- 1/22 **3.4.2.3 Droit à une quotité de la rente de 50 pour cent d'une rente entière lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 50 pour cent (garantie des droits acquis)**
- 3104
1/22 Si l'ayant droit est au bénéfice d'une rente pour cas pénible avant le 1^{er} janvier 2004, mais ne peut prétendre à une PC annuelle à partir du 1^{er} janvier 2004, il continue d'avoir droit à une demi-rente (garantie des droits acquis) moyennant la réalisation des conditions suivantes:
- la personne assurée a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse ([art. 13 LPGA](#)). Cette condition doit aussi être remplie par les membres de la famille pour lesquels on sollicite l'octroi d'une prestation;
 - Le taux d'invalidité reste supérieur à 40 pour cent, mais est inférieur à 50 pour cent;
 - Les conditions économiques d'une rente pour cas pénible selon les dispositions jusqu'ici en vigueur sont remplies;
 - La somme de la quotité de la rente d'invalidité (taux d'invalidité inférieur à 50 %) et de la PC annuelle est inférieure au montant de la quotité de la rente d'invalidité de 50%.
- 3104.1
1/22 Les personnes qui, en vertu de la garantie des droits acquis, peuvent bénéficier d'une rente pour cas pénible dès le 1^{er} janvier 1988 avec un taux d'invalidité inférieur à 40 pour cent (code pour cas spéciaux 34: rentes recalculées à partir du 1^{er} janvier 1988, sans être augmentées), continueront de toucher une quotité de la rente de 50 pour

cent d'une rente entière dès le 1^{er} janvier 2004 tant et aussi longtemps que les conditions du cas pénible sont remplies.

3108
1/22 Par contre, il y a lieu de prendre en compte en tous les cas les rentes qui doivent être versées lorsqu'une rente pour cas pénible ne peut être octroyée (quotité de la rente AI avec un taux d'invalidité inférieur à 50% avec rentes pour enfants).

3110
1/22 Le droit à une rente d'invalidité naît en général lorsqu'une personne s'est retrouvée en moyenne en incapacité de travail à 40 pour cent au moins sans interruption notable durant une année ([art. 6 LPGA](#)) et qu'au terme de l'année en question, elle a été reconnue invalide à 40 pour cent ([art. 8 LPGA](#)), sans que sa capacité de gain ne puisse être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (art. 28 LAI). Une rente n'est pas octroyée tant que toutes les possibilités de mesures de réadaptation raisonnablement exigible n'ont pas été épuisées (art. 28, al. 1 bis, LAI; ch. 2300 CIRAI).

3112
1/22 Le droit à une rente d'invalidité prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la 18^e année (art. 29, al. 1, LAI).

Le droit à la rente ne prend pas naissance tant que l'assuré peut prétendre à l'octroi d'une indemnité journalière au sens de l'art. 22 LAI (cf. art. 29, al. 2, LAI ; ch. 8100 ss CIRAI).

3113
1/22 Si une personne dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée et a sa résidence habituelle en Suisse (cf. ch. 2107 ss CIRAI) transfère son domicile de l'étranger en Suisse, le droit à la rente naît au plus tôt six mois après la demande de prestations (art. 29 al. 1 LAI ; cf. ch. 2111 CIRAI). L'art. 29^{bis} RAI peut être appliqué par analogie.

3115
1/22 Les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 % ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches pour lesquels une

prestation est réclamée. Est réservée l'exportation des quotités de rentes de l'AI avec un pourcentage inférieur à 50% d'une rente entière au sens du ch. 5.5 [CIBIL](#).

3373 Les enfants qui interrompent leur formation pour cause de
1/22 maladie ou d'accident sont considérés comme étant en formation si l'interruption ne dépasse pas 12 mois.

Pendant l'interruption de 12 mois au maximum, le droit à la prestation est maintenu ; cette prestation doit donc continuer à être versée. Le droit s'éteint après 12 mois au maximum si la formation n'est pas reprise.

3407 Un veuf a droit à une rente de veuf si, au moment du décès
1/22 de son épouse, il a un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans (art. 23, al. 1, LAVS). Les enfants qui, au moment du décès, vivaient en ménage commun avec le veuf et ont été recueillis ou adoptés par ce dernier (art. 23, al. 2, let. a et b, LAVS) sont assimilés aux enfants du veuf. La rente de veuf s'éteint à la fin du mois durant lequel le cadet des enfants donnant le droit à la rente de veuf atteint l'âge de 18 ans (art. 23 et 24, al. 2, LAVS).

3419.2 Le droit à une rente de veuve ou de veuf qui s'est éteint à
1/22 la suite d'un remariage (art. 23, al. 4, let. a, LAVS) ne peut renaître, conformément à l'art. 23, al. 5, LAVS, qu'en cas de dissolution par divorce ou d'annulation de ce deuxième mariage. Par contre, si d'autres mariages sont contractés ultérieurement (c'est-à-dire un troisième mariage, un quatrième mariage, etc.) et qu'ils sont aussi suivis d'un divorce ou d'une annulation, une renaissance du droit est exclue ([ATF 147 V 297](#)).

3422 La rente de veuf s'éteint à la fin du mois durant lequel le
1/22 cadet des enfants donnant droit à la rente de veuf atteint l'âge de 18 ans ([art. 24a](#) en relation avec l'[art. 24 LAVS](#)). Il n'y a ainsi aucune différence par rapport aux veufs non divorcés.

3437 – le cadet des enfants donnant le droit à la rente atteint
1/22 (art. 24, al. 2, et art. 24a, al. 2, LAVS).

- 3514.1
1/22 La rente ne doit pas être suspendue lorsque l'exécution de la mesure consiste en un placement dans un établissement qui permet l'exercice d'une activité lucrative (cf. ch. 7200 ss CIRAI). Il n'y a pas lieu de suspendre la rente lorsqu'une personne invalide est privée de liberté à des fins d'assistance ([art. 21, al. 5, LPGA](#)).
- 4002
1/22 Dans les cas de demandes de rentes de l'AI et d'allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI pour personnes majeures, l'office AI examine les conditions personnelles et les conditions d'assurance. S'agissant de la collaboration des caisses de compensation, il y a lieu de se référer à la [CPAI](#).
- 4003
1/22 Une fois la procédure d'examen close, le dossier est envoyé à la caisse de compensation compétente, accompagné du prononcé et complété des documents nécessaires (certificat AVS, livret de famille, permis d'étranger, certificats professionnels), en vue du calcul et du versement de la prestation. La [CPAI/CIRAI](#) est applicable à la procédure de fixation des rentes et à la prise de décision.
- 4208
1/22 Lorsque le Secrétariat d'Etat aux migrations retire la qualité de réfugié à un ressortissant étranger, il fait parvenir une copie de sa décision à la Centrale de compensation avec les renseignements nécessaires à la formation du numéro AVS (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe et pays d'origine).
- 4210
1/22 Si aucun recours n'a été déposé, la Centrale de compensation transmet la copie de la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations, avec les compléments d'informations, à la caisse de compensation compétente. Elle y joint l'indication du numéro AVS et du genre de rente. S'il y a eu recours, elle attend la décision définitive dudit office pour suivre ensuite la même procédure.

- 5206
1/22
- Dès le 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle un des conjoints acquiert un droit à une rente AI et pendant la durée de l'octroi de la rente, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la survenance du cas d'assurance de l'autre conjoint, le revenu annuel moyen déterminant ayant servi au calcul de la rente d'invalidité du conjoint invalide doit, s'agissant de l'autre conjoint, être pris en considération pour le partage des revenus ([art. 33^{bis}, al. 4, LAVS](#), art. 51, al. 5, RAVS).
- 5208
1/22
- Si le conjoint invalide perçoit une quotité de la rente d'invalidité avec un pourcentage supérieur à 50% d'une rente entière, l'intégralité du revenu annuel moyen déterminant est pris en considération pour le partage des revenus (art. 51, al. 4, RAVS). Ne sont par contre pas pris en compte les revenus que le conjoint invalide réalise durant la période en cause du fait de l'exercice d'une activité lucrative (exploitation de la capacité de gain résiduelle) ou ceux qui résultent de la conversion des cotisations de non actifs.
- 5209
1/22
- Si le conjoint invalide perçoit une quotité de la rente d'invalidité avec un pourcentage de 50% ou moins d'une rente entière, seule la moitié du revenu annuel moyen déterminant sera prise en compte pour le partage des revenus (art. 51, al. 5, RAVS). Le conjoint valide se verra alors octroyer le quart du revenu annuel moyen déterminant. Si le conjoint invalide réalise encore un revenu provenant d'une activité lucrative durant cette période, ce revenu est inclus dans le partage. Cela vaut également pour les revenus résultant de la conversion des cotisations des personnes non actives.
- 5413
1/22
- L'enfant dont la garde a été confiée à un tuteur avec lequel il vit est assimilé à l'enfant biologique pour les années durant lesquelles l'enfant a vécu sous sa garde ([VSI 2000, p. 280](#)). Pour la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, les ch. 5417 ss s'appliquent par analogie.

- 5415
1/22 Les beaux-enfants (enfants du conjoint) sont assimilés aux enfants biologiques. Le beau-parent n'a pas de droit direct aux bonifications pour tâches éducatives, mais seulement un droit dérivé de son conjoint.
- 5416
1/22 Les enfants recueillis (enfants confiés aux soins de tiers, de parents nourriciers) ne donnent pas droit à des bonifications pour tâches éducatives ([VSI 3/2000, p. 143](#)), à l'exception du cas mentionné au ch. 5413.
- 5471
1/22 – partagée durant les années de mariage entre les nouveaux conjoints (enfant du conjoint, ch. 5415). Si le parent biologique a droit à l'intégralité de la bonification pour tâches éducatives, une demi-bonification peut être prise en considération pour chacun des nouveaux conjoints. S'il a droit à une demi-bonification pour tâches éducatives, un quart peut être attribué aux nouveaux conjoints. Enfin, si le parent biologique n'a aucun droit à une bonification pour tâches éducatives, rien ne peut être attribué au nouveau conjoint.
- 5481
1/22 – partagée durant les années de mariage entre les nouveaux conjoints (enfant du conjoint, ch. 5415). Si le parent biologique a droit à l'intégralité de la bonification pour tâches éducatives, une demi-bonification peut être prise en considération pour chacun des nouveaux conjoints. S'il a droit à une demi-bonification pour tâches éducatives, un quart peut être attribué aux nouveaux conjoints. Enfin, si le parent biologique n'a aucun droit à une bonification pour tâches éducatives, rien ne peut être attribué au nouveau conjoint.

- 5521
1/22 Montant de la rente individuelle multiplié par 150 pour cent du montant maximum de la rente complète (rente entière ou quotité de la rente en pourcentage d'une rente entière) divisé par la somme des deux rentes individuelles.

$$\frac{\text{rente du mari} \quad \times \quad 150\% \text{ de la rente maximale}}{\text{rente du mari} + \text{rente de l'épouse}}$$

$$\frac{\text{rente de l'épouse} \quad \times \quad 150\% \text{ de la rente maximale}}{\text{rente de l'épouse} + \text{rente du mari}}$$

- 5529
1/22 Si les conjoints sont titulaires de différentes quotités de rentes en pourcentage d'une rente entière et que la somme des deux rentes est inférieure ou égale à 150% de la quotité de la rente supérieure, il n'y a pas lieu de procéder au plafonnement (art. 32, al. 2, RAI). Cela s'applique également lorsque l'un des conjoints bénéficie d'une rente de vieillesse et que l'autre a un taux d'invalidité inférieur ou égal à 50 pour cent. Il n'y a donc pas lieu de procéder au plafonnement lorsque les combinaisons des quotités de rentes en pourcentage d'une rente entière des deux conjoints correspondent au schéma suivant :

| Conjoint A | | Conjoint B | |
|-------------|-------------------|------------|-------------------|
| Quotité | Taux d'invalidité | Quotité | Taux d'invalidité |
| 100 % | 70 % à 100 % | ≤ 50 % | ≤ 50 % |
| 69 % à 65 % | 69 % à 65 % | ≤ 32,5 % | ≤ 43 % |
| 64 % à 60 % | 64 % à 60 % | ≤ 30 % | ≤ 42 % |
| 59 % à 55 % | 59 % à 55 % | ≤ 27,5 % | ≤ 41 % |
| 54 % à 50 % | 54 % à 50 % | 25 % | 40 % |

5530
1/22 Si, par contre, les deux conjoints ont droit à la même quotité de la rente en pourcentage d'une rente entière ou présentent des quotités différentes dont la somme est supérieure à 150% de la quotité la plus élevée de la rente en pourcentage d', il y a lieu d'effectuer le plafonnement en vertu des règles générales. Il y a donc lieu de procéder au plafonnement lors que les combinaisons des quotités entre les deux conjoints correspondent au schéma suivant :

| Conjoint A | | Conjoint B | |
|-------------|-------------------|------------|-------------------|
| Quotité | Taux d'invalidité | Quotité | Taux d'invalidité |
| 100 % | 70 % à 100 % | > 50 % | > 50 % |
| 69 % à 65 % | 69 % à 65 % | > 32,5 % | > 43 % |
| 64 % à 60 % | 64 % à 60 % | > 30 % | > 42 % |
| 59 % à 55 % | 59 % à 55 % | > 27,5 % | > 41 % |
| 54 % à 25 % | 54 % à 40 % | > 25 % | > 40 % |

5530.1
1/22 Si l'un des conjoints est bénéficiaire d'une rente d'invalidité de l'ancien système et l'autre conjoint d'une rente d'invalidité selon le système linéaire, en dérogation à l'art. 32, al. 2, RAI, le plafonnement des rentes du couple s'effectue en prenant en considération la quotité de la rente d'invalidité qui équivaut au pourcentage le plus élevé d'une rente entière (let. c des Dispositions transitoires de la modification du DC AI du RAI, CT DCAI ch. 5002).

5629
1/22 Si une modification du taux de l'invalidité influe également le droit à la rente (rente entière, quotité de la rente), les mêmes bases de calcul que celles applicables à la rente versée jusque-là continuent de s'appliquer à la nouvelle rente (échelle de rentes et revenu annuel moyen déterminant). Si l'autre conjoint est également au bénéfice d'une rente, il y a lieu de réexaminer le plafond ([ATF 147 V 133](#)).

5672
1/22 En cas de versement d'une quotité de la rente, la limite de réduction doit être multipliée par la quotité correspondante (cf. ch. 5001 ss Circ. DT DC AI)

1/22 **5.15.7 Garantie des droits acquis sur les bases de calcul pour les rentes de l'assurance-invalidité avec une durée minimale de cotisations d'une année (naissance du droit antérieur au 1^{er} janvier 2008)**

5727
1/22 Si la survenance de l'événement assuré est antérieure au 1^{er} janvier 2008, toutes les mutations (survenance du deuxième cas d'assurance, mariage, divorce, séparation et veuvage) continuent d'être régies par le droit en vigueur jusqu'au 31.12.2007. Dès lors les bases de calcul des rentes de l'ancien droit bénéficient d'une garantie des droits acquis (durée de cotisations minimale d'une année, supplément de carrière, réduction des rentes pour enfants et d'orphelin pour cause de surassurance).

5728
1/22 Si une rente d'invalidité dont la survenance est antérieure au 1^{er} janvier 2008 a été supprimée en raison d'une amélioration de l'état de santé et que, dans les trois années suivantes, le taux d'invalidité ouvrant le droit à une rente est à nouveau atteint pour les mêmes raisons d'incapacité de travail que précédemment, c'est le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 qui est déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité (durée de cotisations minimale d'une année, supplément de carrière, réduction des rentes pour enfants et d'orphelin pour cause de surassurance).

1/22 **5.15.7.3 En cas de modification du taux d'invalidité**

5729
1/22 Si le montant de la rente subit une variation en raison d'une augmentation ou d'une diminution du taux d'invalidité (rente entière ou quotité de la rente) après l'entrée en vigueur du DC AI, les bases de calcul en vigueur selon le droit antérieur à la 5^e révision de l'AI (durée de cotisations minimale d'une année, supplément de carrière, réduction des rentes pour enfants et d'orphelin pour cause de surassurance) continuent d'être applicables. Il en va de même

pour les rentes d'invalidité de l'ancien droit qui ont été calculées en tenant compte de périodes de cotisations étrangères.

- 5730.1
1/22 La prestation transitoire est déterminée selon le droit en vertu duquel la rente AI avait été fixée avant sa diminution ou sa suppression. Si le droit à la rente d'invalidité était né avant le 1^{er} janvier 2022, le système de rente en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 s'applique. En revanche, si le droit à la rente d'invalidité était né après le 31 décembre, le système de rente en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 s'applique.
- 5732
1/22 Le montant de la prestation transitoire est fixé en réactivant les bases de l'ancienne rente AI (taux, code d'infirmité et bases de calcul). Deux cas de figure peuvent dès lors se présenter :
1. l'assuré est au bénéfice d'une quotité de la rente AI courante. Cette dernière est alors diminuée à la date mentionnée dans le prononcé et remplacée par la prestation transitoire (art. 33, al. 1, let. a, LAI et art. 31, al. 2, RAI).
- 7101.1
1/22 L'office AI détermine, dans le cadre de l'examen du droit aux prestations, si la personne a droit à une rente extraordinaire de l'AI. Si elle n'y a pas droit, il rend sa décision directement. Pour la manière de procéder, voir la [CPAI](#).
- 7202
1/22 Les rentes en faveur des personnes invalides dès leur naissance ou leur enfance s'élèvent à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente ordinaire complète correspondante (art. 40, al. 3, LAI). Il en va de même des rentes pour enfants, ainsi que des cas dans lesquels une rente AI cède le pas à une rente AVS. Les montants des rentes auquel s'applique l'ancien système de rente en vigueur jusqu'au 31.12.2021 peuvent être tirés des tables des rentes. Les dispositions relatives au système de rentes linéaires (ch. 3102 ss et Circ. DT DC AI) s'appliquent par analogie aux rentes extraordinaires.

-
- 8003
1/22 – qui ont bénéficié d'une allocation pour impotent de l'AI jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse (voir la CSI).
- 8008
1/22 L'office AI détermine le degré d'impotence d'après la CSI.
- 8011
1/22 Lorsque le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AI vivant à domicile a droit à une rente de vieillesse ou à des prestations complémentaires, ladite allocation est convertie en une allocation pour impotent de l'AVS d'un montant au moins égal, pour autant que le degré d'impotence reste inchangé ([art. 43^{bis}, al. 4, LAVS](#), CSI). Cette garantie des droits acquis entre également en considération dans les cas impliquant – postérieurement à la naissance du droit à la rente de vieillesse ou aux prestations complémentaires – le paiement rétroactif d'une allocation pour impotent de l'AI dans les limites de la prescription prévues à l'art. 48, al. 1, LAI, ou lorsque l'application des règles en matière de prescription conduit au report de l'octroi au moment où l'intéressé a déjà franchi la limite d'âge.
- 8015
1/22 Pour la détermination du début du droit à l'allocation pour impotent dans les cas d'impotence faible, moyenne ou grave, lorsque l'assuré, bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires, a jusqu'ici été le titulaire d'une allocation pour impotent en fonction de l'existence d'une impotence d'un degré faible, moyen ou grave (garantie des droits acquis), ce sont les règles utiles à la modification du taux d'invalidité et à la procédure de révision dans l'AI qui sont applicables par analogie (cf. CSI).
- 8021
1/22 Si l'octroi d'une allocation pour impotent au sens de la garantie des droits acquis selon l'[art. 43^{bis}, al. 4, LAVS](#), a été précédé d'une allocation pour impotent de l'AVS, et que le degré d'impotence diminue, la prestation doit être abaissée en conséquence ou supprimée (cf. CSI). S'il y a lieu de supprimer totalement l'allocation pour impotent, l'extinction du droit intervient le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit celui au cours duquel la décision de suppression a été notifiée.

- 8026.2
1/22 Le droit à l'allocation pour impotent de degré faible de l'AVS (sans droit acquis de l'AI, genre de prestation 89) est supprimé lorsque la personne assurée entre dans un home ([art. 43^{bis}, al 1^{bis}, LAVS](#)). Les dispositions du CSI s'appliquent.
- 9010
1/22 – données relatives à la prestation; la décision doit clairement indiquer s'il s'agit de
- prestations de l'AVS ou de l'AI
 - rentes ordinaires ou extraordinaires et d'une prestation transitoire, ou d'une allocation pour impotent
 - rentes entières ou quotité de la rente, s'agissant de rentes AI ou de prestations transitoires (selon les indications de l'office AI;
- 9011
1/22 – indications relatives au bénéficiaire de rente (nom, prénom, numéro AVS), au genre de la rente (désignation conforme à la loi), au montant de la rente/prestation transitoire ou de l'allocation pour impotent;
- 9115
1/22 La suspension de la rente doit être communiquée à la personne assurée au moyen d'une décision pouvant être attaquée, étant précisé qu'on retirera l'effet suspensif à une éventuelle opposition. Si la rente n'a pas encore été octroyée, elle le sera au moyen d'une décision qui fera également état de la mesure de suspension en question (lorsque le droit à la rente prend naissance, pour la première fois, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une autre mesure, on se référera à la CIRAI. Pour les rentes en cours, la décision de suspension sera communiquée à l'assuré sous forme de lettre.
- 9209
1/22 En cas d'augmentation de la rente ou de l'allocation pour impotent par rapport à celle qui était perçue jusqu'ici (p. ex. octroi d'une rente AI entière en lieu et place d'une quotité de la rente avec un pourcentage de 50% d'une rente entière), on peut généralement s'abstenir d'une motivation particulière.

- 9212.1
1/22 Dans le cas où les prestations sont imposées à la source, lorsqu'une quotité de la rente est portée à une rente entière, la personne doit être libérée de l'assujettissement à l'impôt à la source ([ch. 1016 CIS](#)). En revanche si une rente entière est réduite à une quotité de la rente, il faut examiner la question de l'assujettissement à l'impôt à la source ([ch. 1014 ss CIS](#)).
- 9219
1/22 «En cas d'opposition ou de recours interjeté contre la présente décision, l'effet suspensif est retiré conformément à l'[art 49, al. 5 LPGA](#)».

Appendice VI

1/22

Aperçu des limites prévues par le droit fédéral pour le calcul du cas pénible des rentes en cours (ch. 3104 s.) et de la charge trop lourde (ch. 10172 s.)

Etat au 1^{er} janvier 2022

Taux communs

| | Montants annuels en francs |
|---|-------------------------------|
| <i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i> | |
| – pour personnes seules | 19 610 |
| – pour couples | 29 415 |
| – pour enfants âgés de 11 ans et plus | |
| – 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun | 10 260 |
| – 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun | 6 840 |
| – 5 ^e enfant et au-delà, chacun | 3 420 |
| – pour enfants âgés de moins de 11 ans | |
| – 1 ^{er} enfant | 7 200 |
| – 2 ^e enfant | 6 000 |
| – 3 ^e enfant | 5 000 |
| – 4 ^e enfant | 4 165 |
| – 5 ^e enfant et au-delà, chacun | 3 470 |
| <i>Primes d'assurance-maladie</i> | |
| – pour adultes | 7 248 |
| – pour jeunes adultes | 5 604 |
| – pour enfants | 1 740 |

Taux valables uniquement pour le calcul du cas pénible

| | Montants annuels en francs |
|---|-------------------------------|
| <i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i> | |
| – pour adultes et enfants dans la région 1 | |
| – personnes seules | 16 440 |
| – couples sans enfant | 19 440 |
| – couples avec un enfant | 21 600 |
| – couples avec deux enfants et plus | 23 520 |
| – en concubinage (ménage de deux personnes) ² | 9 720 |
| – pour adultes et enfants dans la région 2 | |
| – personnes seules | 15 900 |
| – couples sans enfant | 18 900 |
| – couples avec un enfant | 20 700 |
| – couples avec deux enfants et plus | 22 500 |
| – en concubinage (ménage de deux personnes) ¹ | 9 450 |
| – pour adultes et enfants dans la région 3 | |
| – personnes seules | 14 520 |
| – couples sans enfant | 17 520 |
| – couples avec un enfant | 19 320 |
| – couples avec deux enfants et plus | 20 880 |
| – en concubinage (ménage de deux personnes) ¹ | 8 760 |

² Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir art. 10, al. 1, let. b, LPC)

Taux valables uniquement pour le calcul de la charge trop lourde

| | Montants annuels en francs |
|--|----------------------------|
| <i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i> | |
| – pour adultes et enfants dans la région 1 | |
| – personnes seules | 16 440 |
| – couples sans enfant | 19 440 |
| – couples avec un enfant | 21 600 |
| – couples avec deux enfants et plus | 23 520 |
| – en concubinage (ménage de deux personnes) ³ | 9 720 |
| – pour adultes et enfants dans la région 2 | |
| – personnes seules | 15 900 |
| – couples sans enfant | 18 900 |
| – couples avec un enfant | 20 700 |
| – couples avec deux enfants et plus | 22 500 |
| – en concubinage (ménage de deux personnes) ¹ | 9 450 |
| – pour adultes et enfants dans la région 3 | |
| – personnes seules | 14 520 |
| – couples sans enfant | 17 520 |
| – couples avec un enfant | 19 320 |
| – couples avec deux enfants et plus | 20 880 |
| – en concubinage (ménage de deux personnes) ¹ | 8 760 |
| Montant pour dépenses personnelles pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital | 4 800 |
| Imputation de la fortune pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivant, rentes d'orphelin) | 1/15 |
| Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivant ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite vivant dans un home ou dans un hôpital | 1/10 |
| Limitation cantonale des frais de home | aucune |
| Dépenses supplémentaires | |
| – pour personnes seules | 8 000 |
| – pour couples | 12 000 |
| – pour orphelins et enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant | 4 000 |

³ Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir art. 10, al. 1, let. b, LPC)

Aperçu des franchises pour la prise en compte de la fortune (art. 11, al. 1, let. c, et 1^{bis}, LPC)

| | Montants annuels en francs |
|---|----------------------------|
| pour personnes seules | 30 000 |
| pour couples | 50 000 |
| pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant | 15 000 |
| Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas normal) | 112 500 |
| Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas spéciaux): | 300 000 |
| a) immeuble d'un couple habité par un conjoint, l'autre conjoint vivant dans un home ou dans un hôpital; | |
| b) Immeuble d'un couple habité par un conjoint bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM; | |
| c) Immeuble habité par une personne seule bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM. | |